CENT TRENTE-SIXIEME ANNEE – N° 7.060 - Le numéro 7,30 F VENDREDI 15 JANVIER 1993

SERVICES D'ACTIVITÉS CENTRALES

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	280,00 F
Etranger	340,00 F
Etranger par avion	435,00 F
Annexe de la « **Propriété Industrielle** », seule	140,00 F
Changement d'adresse	6,80 F
Microfiches, l'année	450,00 F

(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général	33,00 F
Gérances libres, locations gérances	35,00 F
Commerces (cessions, etc...)	36,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	38,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	33,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Remise au Palais Princier de décorations décernées dans l'Ordre de Saint-Charles et dans l'Ordre de Grimaldi à l'occasion de la Fête Nationale (p. 62).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.755 du 14 décembre 1992 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 63).

Ordonnance Souveraine n° 10.768 du 7 janvier 1993 chargeant des fonctions de Commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 63).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 10.716 du 18 novembre 1992 accordant la Médaille d'Honneur, publiée au « Journal de Monaco » du 27 novembre 1992 (p. 63).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-26 du 15 janvier 1992 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté (p. 63).

Arrêté Ministériel n° 93-13 du 11 janvier 1993 portant désignation du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale (p. 64).

Arrêté Ministériel n° 93-14 du 11 janvier 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les établissements scolaires (p. 64).

Arrêté Ministériel n° 93-15 du 11 janvier 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché principal hautement qualifié dans les établissements scolaires (p. 65).

Arrêté Ministériel n° 93-16 du 11 janvier 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AUTO EQUIPEMENTS MONACO » en abrégé « A.E.M. » (p. 65).

Arrêté Ministériel n° 93-17 du 11 janvier 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GESTION RISQUES ASSURANCES SERVICES P. & I. S.A.M. » en abrégé « G.R.A.S.P.I. » (p. 66).

Arrêté Ministériel n° 93-18 du 11 janvier 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATELIERS DE LA CONDAMINE ALBANU S.A. » (p. 66).

Arrêté Ministériel n° 93-19 du 11 janvier 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DAKS SIMPSON (MONACO) S.A.M. » (p. 66).

Arrêté Ministériel n° 93-20 du 11 janvier 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MANUFACTURE DE PORCELAINE DE MONACO » en abrégé « M.D.P.M. » (p. 67).

Arrêté Ministériel n° 93-21 du 11 janvier 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME PASTOR » (p. 67).

Arrêté Ministériel n° 93-22 du 11 janvier 1993 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 68).

Arrêté Ministériel n° 93-23 du 11 janvier 1993 portant modification à la composition de la liste II des substances vénéneuses (p. 68).

Arrêté Ministériel n° 93-24 du 12 janvier 1993 autorisant une pharmacienne à pratiquer son art en qualité d'assistant (p. 68).

Arrêté Ministériel n° 93-25 du 12 janvier 1993 portant autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste (p. 68).

Arrêté Ministériel n° 93-26 du 12 janvier 1993 portant désignation des membres de la Commission Technique des stations radioélectriques privées (p. 69).

Arrêté Ministériel n° 93-27 du 12 janvier 1993 complétant l'arrêté ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 25 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès (p. 69).

Arrêté Ministériel n° 93-28 du 12 janvier 1993 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour certaines catégories de personnel occasionnellement employé par les associations (p. 69).

Arrêté Ministériel n° 93-29 du 12 janvier 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE TRANSACTIONS ET GERANCES S.A.M. » (p. 70).

Arrêté Ministériel n° 93-30 du 12 janvier 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARINE SUPPLIES AND SERVICES MONACO S.A.M. » en abrégé « M.S.S. MONACO » (p. 71).

Arrêté Ministériel n° 93-31 du 12 janvier 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. CELINE MONTE-CARLO » (p. 71).

Arrêté Ministériel n° 93-32 du 12 janvier 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONEGASQUES » (p. 72).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 93-1 du 6 janvier 1993 (p. 72).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 93-1 du 11 janvier 1993 portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de l'élection du Conseil National (p. 73).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-7 d'un garçon de bureau à l'Office des Téléphones (p. 73).

Avis de recrutement n° 93-8 d'un attaché suppléant à la Direction de la Sûreté Publique (p. 74).

Avis de recrutement n° 93-9 de trois attachés à la Direction de la Sûreté Publique (p. 74).

Avis de recrutement n° 93-10 de responsables et de moniteurs dans les garderies d'enfants (p. 74).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 75).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-82 du 21 décembre 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'experts-comptables et de comptables agréés à compter des 1er avril et 1er octobre 1992 (p. 75).

Communiqué n° 92-83 du 21 décembre 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie de détail à compter du 1er juillet 1992 (p. 76).

Communiqué n° 92-84 du 22 décembre 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison à compter du 1er octobre 1992 (p. 78).

Communiqué n° 92-85 du 22 décembre 1992 relatif à la classification du personnel des commerces de gros à compter du 1er octobre 1992 (p. 79).

Communiqué n° 93-4 du 6 janvier 1993 relatif au mercredi 27 janvier 1993 (Sainte Dévote), jour férié légal (p. 82).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 93-1 (p. 82).

INFORMATIONS (p. 82).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 83 à 87)

MAISON SOUVERAINE

Remise au Palais Princier de décorations décernées dans l'Ordre de Saint-Charles et dans l'Ordre de Grimaldi à l'occasion de la Fête Nationale.

Dans le cadre d'une cérémonie qui s'est déroulée récemment au Palais, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a remis, au nom de S.A.S. le Prince, les décorations dans l'Ordre de Saint-Charles et dans l'Ordre de Grimaldi décernées à l'occasion de la Fête Nationale à :

– M. Jean Deflassieux ; M. Gérard Morancay ; M. Robert Hollier ; M. Salim Ibrahim ; M. Claude Pallanca ; Mme Mireille Calmes ; M. René Dupuy ; M. Pierre Ledoux et M. Roland Wagner.

Assistaient à cette cérémonie :

– M. Raymond Biancheri, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince ; M. le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince et le Capitaine Bruno Philipponnat, Aide de Camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.755 du 14 décembre 1992 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.684 du 23 janvier 1990 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges OTTO, Sous-Brigadier de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 janvier 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.768 du 7 janvier 1993 chargeant des fonctions de Commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno NARDI est chargé des fonctions de Commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 10.716 du 18 novembre 1992 accordant la Médaille d'Honneur publiée au « Journal de Monaco » du 27 novembre 1992.

Lire page 1255 :

. . . . . .

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en argent est accordée à :

. . . . . .

M. Robert THEUX, Attaché principal à la Direction de la Sûreté Publique.

. . . . . .

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-26 du 15 janvier 1992 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la la loi n° 249 du 24 juillet 1936 modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 sur l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté ;

Vu la demande formulée par Mme Dominique ATTALI, épouse GAROFALO ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Dominique ATTALI, épouse GAROFALO, Docteur en chirurgie-dentaire, est autorisée à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-13 du 11 janvier 1993 portant désignation du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-25 du 15 janvier 1992 portant renouvellement du mandat du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Catherine KUNTZ est désignée comme représentante de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-14 du 11 janvier 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les établissements scolaires.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 238-342).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;

– être de nationalité monégasque ;

– justifier d'une formation et d'une expérience professionnelle dans la spécialité ;

– avoir exercé les fonctions de secrétaire pendant au moins un an dans les établissements scolaires de la Principauté.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de l'acte de naissance,

– un certificat de nationalité,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

MM. André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur ;

Claude PALMERO, Directeur de l'Ecole du Rocher.

Mme Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Brigitte FILIPPI.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-15 du 11 janvier 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché principal hautement qualifié dans les établissements scolaires.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché principal hautement qualifié dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie B - indices majorés extrêmes 340/423).

ART. 2.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un baccalauréat G 1 ou d'un diplôme de fins d'études équivalent ;

- justifier de bonnes connaissances en informatique ;

- posséder de sérieuses références en matière de gestion du personnel.

ART. 3.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- deux extraits de l'acte de naissance,

- un certificat de nationalité,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, Président ;

MM. André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur ;

Jean AUBERT, représentant la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-16 du 11 janvier 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AUTO EQUIPEMENTS MONACO » en abrégé « A.E.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AUTO EQUIPEMENTS MONACO » en abrégé « A.E.M. » présentée par M. Francesco BONVINO, Directeur commercial, demeurant 15, Corso Duea degli Abruzzi à Turin (Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par Me J.-Ch. Rey, Notaire, le 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil ce Gouvernement en date du 2 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « AUTO EQUIPEMENTS MONACO » en abrégé « A.E.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 octobre 1992.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-17 du 11 janvier 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GESTION RISQUES ASSURANCES SERVICES P. & I. S.A.M. » en abrégé « G.R.A.S.P.I. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GESTION RISQUES ASSURANCES SERVICES P. & I. S.A.M. » en abrégé « G.R.A.S.P.I. » présentée par M. Carlo RAVANO, Administrateur de sociétés, demeurant 7, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par Me J.-Ch. Rey, Notaire, le 24 septembre 1992 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « GESTION RISQUES ASSURANCES SERVICES P. & I. S.A.M. » en abrégé « G.R.A.S.P.I. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 septembre 1992.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-18 du 11 janvier 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATELIERS DE LA CONDAMINE ALBANU S.A. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ATELIERS DE LA CONDAMINE ALBANU S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 juin 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 juin 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-19 du 11 janvier 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DAKS SIMPSON (MONACO) S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme

monégasque dénommée « DAKS SIMPSON (MONACO) S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 août 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 août 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-20 du 11 janvier 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MANUFACTURE DE PORCELAINE DE MONACO » en abrégé « M.D.P.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MANUFACTURE DE PORCELAINE DE MONACO » en abrégé « M.D.P.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 septembre 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 2 millions de francs,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 septembre 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-21 du 11 janvier 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME PASTOR ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME PASTOR » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 octobre 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 536.700 F à celle de 10 millions de francs,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 octobre 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-22 du 11 janvier 1993 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 1962 portant nomination d'une Assistante de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Gabrielle CANALE, épouse VALLE, Assistante de police, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 décembre 1992.

ART. 2.

L'honorariat de son grade est conféré à Mme VALLE.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-23 du 11 janvier 1993 portant modification à la composition de la liste II des substances vénéneuses.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié et complété portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est radié de la liste II des substances vénéneuses le produit suivant :

Cyprodenate ou Cyprodemanol et ses sels.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-24 du 12 janvier 1993 autorisant une pharmacienne à pratiquer son art en qualité d'assistant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-456 du 28 juillet 1992 autorisant M. Michel RIBERI à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Ida LANTERI-MINET, Pharmacienne, est autorisée à exercer son art à Monaco, en qualité d'Assistant, en l'officine exploitée par M. Michel RIBERI, sise au n° 4, boulevard des Moulins.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-25 du 12 janvier 1993 portant autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande présentée par Mme BORGIA, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste dans la Principauté ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Anne BORGIA, Orthophoniste, est autorisée à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-26 du 12 janvier 1993 portant désignation des membres de la Commission Technique des stations radioélectriques privées.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont désignés, pour une période de deux ans, à compter du 2 décembre 1992 pour faire partie de la Commission prévue par l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974, précitée :

– Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, Président ;

– Le Commandant de la Force Publique ou son représentant ;

– Le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant ;

– Le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives ou son représentant ;

– Le Directeur de l'Office des Téléphones ou son représentant ;

– M. Lucien ALLAVENA, Directeur délégué de Radio Monte-Carlo ;

– M. André BERTHOLIER, Contrôleur à l'Office des Téléphones, Secrétaire de la Commission.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-27 du 12 janvier 1993 complétant l'arrêté ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 25 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971, susvisé est complété comme suit :

« 9°) pour les frais d'analyses ou d'examens de laboratoire relatif au dépistage sérologique de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-28 du 12 janvier 1993 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour certaines catégories de personnel occasionnellement employé par les associations.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 17 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail par les associations sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire pour le personnel qu'elles emploient occasionnellement lors de l'organisation de spectacles ou de manifestations publiques dans le cadre de leurs activités culturelles ou sportives.

Ce salaire forfaitaire est fixé conformément au tableau ci-après, par application, pour chacune des catégories qui y sont mentionnées, d'un pourcentage du salaire mensuel de base, prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Catégorie	Nombre d'heures de travail par mois	Salaire forfaitaire soumis à cotisation Pourcentage du salaire de base
1	de 1 h à 19 h	4,23 % du salaire de base
2	de 20 h à 29 h	6,17 % du salaire de base
3	de 30 h à 39 h	8,12 % du salaire de base
4	de 40 h à 49 h	10,06 % du salaire de base
5	de 50 h à 59 h	12,00 % du salaire de base
6	de 60 h à 69 h	13,95 % du salaire de base
7	de 70 h à 79 h	15,89 % du salaire de base
8	de 80 h à 89 h	17,83 % du salaire de base
9	de 90 h à 99 h	19,78 % du salaire de base
10	de 100 h à 109 h	21,71 % du salaire de base
11	de 110 h à 119 h	23,66 % du salaire de base
12	de 120 h à 129 h	25,61 % du salaire de base
13	de 130 h à 139 h	27,55 % du salaire de base
14	de 140 h à 149 h	29,49 % du salaire de base
15	de 150 h à 159 h	31,44 % du salaire de base
16	de 160 h à 169 h	33,38 % du salaire de base
17	de 170 h au-dessus	35,32 % du salaire de base

ART. 2.

Les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites, pour les personnes visées à l'article précédent, sont calculées sur le salaire effectivement perçu.

ART. 3.

Les déclarations de salaires auprès des organismes sociaux sont effectuées trimestriellement.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du premier trimestre civil en cours au moment de sa publication.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-29 du 12 janvier 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE TRANSACTIONS ET GERANCES S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE TRANSACTIONS ET GERANCES S.A.M. » présentée par M. Albert GHIGLIONE, Président de société, demeurant 9, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par Me J.-Ch. Rey, Notaire, le 27 novembre 1992 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE TRANSACTIONS ET GERANCES S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 novembre 1992.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-30 du 12 janvier 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARINE SUPPLIES AND SERVICES MONACO S.A.M. » en abrégé « M.S.S. MONACO ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARINE SUPPLIES AND SERVICES MONACO S.A.M. » en abrégé « M.S.S. MONACO » présentée par M. Gianfranco COMPARETTI, Administrateur de société, demeurant 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.500.000 francs, divisé en 1.000 actions de 1.500 francs chacune, reçu par Me J.-Ch. Rey, Notaire, le 14 août 1992 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « MARINE SUPPLIES AND SERVICES MONACO S.A.M. » en abrégé « M.S.S. MONACO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 août 1992.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-31 du 12 janvier 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. CELINE MONTE-CARLO ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. CELINE MONTE-CARLO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 juin 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 22.125.000 francs à celle de 30 millions de francs,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 juin 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-32 du 12 janvier 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONEGASQUES ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONEGASQUES » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 septembre 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « SOMODIVAL » ;

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

– de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 2 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 septembre 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 93-1 du 6 janvier 1993.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'avis de S.E. M. le Ministre d'État ;

Arrête :

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit, pour l'année 1993 :

MM. AGNELLY Henry, Directeur de société ;
AURIOL Jean-Pierre, Directeur général de l'Hôtel Beach Plaza ;
BIANCHERI Louis, Directeur de l'Office des Téléphones ;
BILLON Jean, Consultant ;
BONI Raoul, Agent immobilier ;
Mme BRAQUETTI Angèle, Agent de recouvrement à la Cogenec ;
MM. BRONNE Henri, Administrateur Délégué de société ;
BROUSSE Max, Président du Conseil d'Administration de la Société Monégasque d'Assainissement ;
BRUNELLO Henri, Directeur de société ;
CAMPANA Jean-Pierre, Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ;
CELLARIO Patrice, Directeur du Service des Travaux Publics ;
CULLIEYRIER Jean-François, Directeur général du Crédit Commercial de France (Monaco) ;
DALLORTO Albert, Employé à la Société des Bains de Mer ;
DESIDERI Jean, Administrateur Délégué du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;
FRATESCHI Luigi, Président de Société ;
GALLI Georges, Adjoint des Cadres au bureau du personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
GASTAUD Eugène, Employé à la Société des Bains de Mer ;
GASTAUD Bernard, Sous-Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives ;
GAZANIOL Charles, Cadre à la Société Lancaster ;
GAZIELLO Maurice, Directeur des Ressources informatiques ;
GIACOLETTO Gilbert, Conducteur receveur à la Compagnie des Autobus de Monaco ;
GIORDAN Claude, Administrateur des Domaines ;
GRAMAGLIA Antoine, Assureur ;
GRIFFIN Francis Eric, Directeur de la S.A.M. British Motors ;
GUITON Roger, Patron coiffeur ;
HAMET Jean-Paul, Cuisinier à l'Hôtel Hermitage ;
Mme JAHLAN Nadia, Ancienne Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail ;
M. LAURERI Jean-Pierre, Cadre à la Société Lancaster ;
Mme LOLLI-GHETTI Joséphine, Administrateur Délégué dans une entreprise de bâtiment ;
MM. MAGARA Guy, Employé de jeux S.B.M. ;
MAGNAN Guy, Président de la Commission des Intérêts Sociaux au Conseil National ;
MANNI Charles, Propriétaire exploitant des Précis Méca ;
MARIN Jean, Directeur Général de société ;
MICHEL Jean-Claude, Contrôleur Général des Dépenses ;
MORANDO Charles, Administrateur de la Société de Banque et d'Investissement ;
MORRA André, Clerc de Notaire ;
MUNTZER Roland, Directeur Général de l'Abela Hôtel ;
NAUDIN Pierre, Artiste Musicien ;
NIGIONI Jean-Luc, Employé de jeux S.B.M ;
Mme OLIVI Annie, Employée de banque ;

M. ORECCHIA Jacques, Agent d'assurances ;

Mme PAROLINI Josiane, Directeur du personnel à la Société Lancaster ;

MM. PASSERON Roger, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

PERAGLIONE Fernand, Ancien employé de Télé Monte-Carlo ;

PERIN Jean-Marie, Directeur de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment ;

PETTAVINO Tony, Cadre de banque ;

PICCO Thierry, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

PILOT Maurice, Agent comptable des Caisses Sociales ;

PRINCIPALE Max, Président de la Commission de Législation au Conseil National ;

REALINI Daniel, Adjoint Technique au Département de l'Intérieur ;

REBAUDO Jacques, Ouvrier à la Société SIAM CEDAP ;

RICOTTI Ferdinand, Membre du bureau de l'Union des Syndicats de Monaco ;

SAMAR Robert, Chef de bureau au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

SPARACIA Reré, Cadre de banque ;

TADDONE Henri, Jardinier spécialisé au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Mme TAMBUSCIO Betty, Secrétaire générale adjointe de l'Union des Syndicats de Monaco ;

MM. TARDITO Robert, Cadre de banque ;

THIBAULT André, Employé au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Mme THIBAULT Nicole, Cadre aux Caisses Sociales ;

MM. TOMATIS Gérard, Administrateur Délégué de société ;

TONELLI Gilles, Directeur de l'Urbanisme et de la Construction ;

VERAN Jean-Noël, Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'État ;

VIORA Raoul, Chef du Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

VINCI Paul, Commerçant ;

WOLZOK Jacques, Administrateur de biens.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Directeur des Services Judiciaires,
N. MUSEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 93-1 du 11 janvier 1993 portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de l'élection du Conseil National.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Afin de faciliter l'accès des électeurs au bureau de vote à l'occasion de l'élection du Conseil National, les dispositions de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, susvisé, sont modifiées comme suit :

Le dimanche 24 janvier 1993 et, au cas où un second tour du scrutin serait nécessaire, le dimanche 31 janvier 1993 toute la journée :

– l'accès à Monaco-Ville est libre pour tous les véhicules ;

– le stationnement pourra s'effectuer place de la Mairie et place du Musée.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 janvier 1993, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 janvier 1993.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-7 d'un garçon de bureau à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un garçon de bureau à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 271/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ;

– être titulaire d'un permis de conduire catégorie « B ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des références présentées,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-8 d'un attaché suppléant à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché suppléant à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera de six mois éventuellement renouvelable.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/325.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ;

– avoir une expérience professionnelle en matière de gestion comptable et de personnel acquise dans un service administratif de l'État ou de la Commune ;

– posséder de bonnes connaissances en matière de classement et d'archives de police ;

– être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris ;

– posséder une aptitude à la dactylographie et plus particulièrement à la saisie informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des références présentées,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-9 de trois attachés à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois attachés à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/325.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ;

– présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré, un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction ou justifier d'une expérience professionnelle en matière de secrétariat ;

– être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris ;

– savoir taper à la machine à écrire ;

– posséder des notions de saisie informatique.

Des connaissances en langues étrangères (Anglais, Espagnol, Italien) seraient appréciées.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des références présentées,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-10 de responsables et de moniteurs dans les garderies d'enfants.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que des postes de responsables et de moniteurs sont vacants à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des garderies organisées durant les petites et grandes vacances scolaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 18 ans ou atteindre cet âge au cours de l'année 1993 ;

– posséder un diplôme d'animateur de colonies de vacances ou justifier d'une expérience dans le domaine de l'animation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des références présentées,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats sont invités à préciser les périodes durant lesquelles ils seront disponibles.

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. G.A.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.
M. Y.B.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse.
M. A.B.	Quatre mois pour blessures involontaires, franchissement du feu rouge et refus d'obtempérer.
M. G.B.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse, excès de vitesse et franchissement de feu rouge.
M. J.M.B.	Un an pour conduite en état d'ivresse.
M. A.C.	Trois ans pour conduite en état d'ivresse.
M. G.C.	Deux mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé.
Mme D.D.	Trois mois pour blessures involontaires et franchissement de feu rouge.
M. J.D.R.	Deux mois pour blessures involontaires, départ d'un stationnement sans précaution et stationnement sur un arrêt d'autobus.
M. G.D.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
M. J.P.H.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse, refus de prélèvement sanguin, outrage à agent, refus d'obtempérer et vitesse excessive.
Mme I.R.	Quinze jours pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.
Mme Y.J.	Deux mois avec sursis (période trois ans) pour blessures involontaires et refus de priorité à piéton sur passage protégé.
M. D.J.	Cinq ans pour conduite en état d'ivresse et malgré une mesure de suspension du permis de conduire.
M. C.K.	Quinze jours pour défaut de maîtrise et dépassement dangereux.
M. C.K.	Un mois pour demi-tour sans précautions suffisantes, franchissement de l'axe médian et blessures involontaires.
M. R.L.	Un mois avec sursis (période trois ans) pour blessures involontaires suite à accident de la circulation sur un passage protégé.
Mlle V.L.	Un mois pour non respect d'un panneau STOP et blessures involontaires.
M. C.L.	Deux mois avec sursis (période trois ans) pour blessures involontaires et non respect d'un panneau STOP.
M. M.N.	Six ans pour franchissement de ligne continue, conduite en état d'ivresse, refus de prélèvement sanguin, défaut de permis et conduite sous le coup d'une interdiction.
M. J.J.O.	Trois ans pour conduite en état d'ivresse.
M. P.P.	Trois mois pour conduite sans permis, défaut d'assurance, défaut d'immatriculation et défaut de port de casque.
M. C.P.	Un mois pour excès de vitesse.
M. L.R.	Quinze jours pour changement de direction sans précautions suffisantes, refus de priorité et blessures involontaires.
Mlle F.S.	Quinze jours avec sursis (période trois ans) pour non respect d'un signal STOP et blessures involontaires.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-82 du 21 décembre 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'experts-comptables et de comptables agréés à compter des 1er avril et 1er octobre 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'experts-comptables et de comptables agréés ont été revalorisés à compter du 1er avril et 1er octobre 1992.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Rémunération minimale des personnels relevant de la grille générale

Les rémunérations minimales annuelles des personnels relevant de la grille générale s'établissent à partir des valeurs de points suivantes :

1° - Au 1er avril 1992 :

– valeur de base (jusqu'au coefficient 125) : 493 ;

– valeur hiérarchique : 320,45.

2° - Au 1er octobre 1992 :

– valeur de base (jusqu'au coefficient 125) : 501 ;

– valeur hiérarchique : 325,65.

Rémunération minimale des personnels relevant de la grille des experts-comptables et des stagiaires

Les rémunérations minimales des personnels relevant de la grille des experts-comptables et des stagiaires s'établissent à partir des valeurs de points suivantes :

1° - Au 1er avril 1992 :

– valeur de base de l'indice 10 : 72 298 ;

– valeur de l'indice hiérarchique : 4 699,37.

2° - Au 1er octobre 1992 :

– valeur de base de l'indice 10 : 73 390 ;

– valeur de l'indice hiérarchique : 4 776,85.

Rappel S.M.I.C. au 1er mars 1992

– Salaire horaire ..... 33,31 F
– Salaire mensuel ..... 5 519,54 F
(39 heures hebdomadaires).

Rappel S.M.I.C. au 1er juillet 1992

– Salaire horaire ..... 34,06 F
– Salaire mensuel ..... 5 756,14 F
(39 heures hebdomadaires).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-83 du 21 décembre 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie de détail à compter du 1er juillet 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la charcuterie de détail ont été revalorisés à compter du 1er juillet 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A compter du 1er juillet 1992 la grille des salaires est déterminée théoriquement à partir d'un salaire de base 100 fixé à 26,99 F et de valeurs de points fixées à :

– 0,158 pour les coefficients 145 à 200 inclus,

– 0,165 pour les coefficients 210 à 325 inclus.

A titre transitoire, les augmentations résultant du calcul à partir du salaire de base et de la valeur du point sont limitées à :

– 2,3 p. 100 pour les salaires des coefficients 150, 190 à 220 ;

– 2,8 p. 100 pour les salaires des coefficients 155 à 185, par rapport à la grille du 1er avril 1992.

NOUVELLE GRILLE DES SALAIRES EN VIGUEUR A COMPTER DU 1er JUILLET 1992

Salaire brut horaire (en francs)				Salaire brut mensuel (en francs)			
Coef.	H.N.	H.S. 125 %	H.S 150 %	39 h/sem. 169 h/mois	40h/sem. 169 h/mois + 5 h à 125 %	41h/sem. 169 h/mois + 8,66 h à 125 %	42 h/sem. 169 h/mois + 13 h à 125 %
145	34,10	42,62	51,15	5 762,90	5 976,00	6 131,98	6 316,96
150	34,56	43,20	51,84	5 840,64	6 056,64	6 214,75	6 402,24
155	34,83	43,53	52,24	5 886,27	6 103,92	6 263,23	6 452,16
160	35,40	44,25	53,10	5 982,60	6 203,85	6 365,80	6 557,85
165	35,62	44,52	53,43	6 019,78	6 242,38	6 405,32	6 598,54
170	36,91	46,13	55,36	6 237,79	6 468,44	6 637,27	6 837,48
175	37,42	46,77	56,13	6 323,98	6 557,83	6 729,00	6 931,99
180	38,08	47,60	57,12	6 435,52	6 673,52	6 847,73	7 054,32
185	39,46	49,32	59,19	6 668,74	6 915,34	7 095,85	7 309,90
190	40,27	50,33	60,40	6 805,63	7 057,28	7 241,48	7 459,92
195	41,30	51,62	61,95	6 979,70	7 237,80	7 426,72	7 650,76
200	42,32	52,90	63,48	7 152,08	7 416,58	7 610,19	7 839,78
210	44,42	55,52	66,63	7 506,98	7 784,58	7 987,78	8 228,74
220	46,44	58,05	69,66	7 848,36	8 138,61	8 351,07	8 603,01
230	48,44	60,55	72,66	8 186,36	8 489,11	8 710,72	8 973,51
240	50,09	62,61	75,13	8 465,21	8 778,26	9 007,41	9 279,14
260	53,39	66,73	80,08	9 022,91	9 356,56	9 600,79	9 890,40
280	56,69	70,86	85,03	9 580,61	9 934,91	10 194,25	10 501,79
300	59,99	74,98	89,98	10 138,31	10 513,21	10 787,63	11 113,05
325	64,11	80,13	96,16	10 834,59	11 235,24	11 528,51	11 876,28

Nota :

Les calculs de salaires sont effectuées jusqu'à 182 heures par mois, soit 42 heures par semaine.

Pour 43 heures par semaine - 169 h + 17 h 33 à 125 p. 100.

Pour 44 heures par semaine - 169 h + 21 h 66 à 125 p. 100.

Pour 45 heures par semaine - 169 h + 26 h 00 à 125 p. 100.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

CLASSIFICATION

PERSONNEL EN FABRICATION-TRANSFORMATION

145 Jeune ouvrier jusqu'à douze mois de métier sans contrat d'apprentissage, n'ayant jamais travaillé dans le métier (dix-huit ans).

150 Jeune ouvrier après douze mois de métier sans contrat d'apprentissage (dix-huit ans).

155 Jeune ouvrier en fin d'apprentissage ou jeune ouvrier ayant deux ans de métier sans C.A.P. ni B.E.P.

160 Ouvrier charcutier-traiteur 1er échelon en fin d'apprentissage avec C.A.P. ou B.E.P. ; employé traiteur ayant obtenu l'attestation de suivi de la formation « Traiteur service et production » agréée par la commission nationale professionnelle.

165 Ouvrier charcutier-traiteur 2e échelon, trois ans de métier sans C.A.P. ni B.E.P. ; employé traiteur ayant obtenu le certificat de qualification « Traiteur service et production » sanctionnant la formation agréée par la commission nationale professionnelle.

170 Ouvrier charcutier-traiteur 3e échelon, un an de métier après C.A.P. ou B.E.P. ou quatre ans de métier sans C.A.P. ni B.E.P.

175 Ouvrier charcutier-traiteur 4e échelon, deux ans de métier après C.A.P. ou B.E.P. ou cinq ans de métier sans C.A.P. ni B.E.P. ; ouvrier charcutier-traiteur, titulaire du C.A.P., ayant obtenu une attestation de suivi d'une formation « Préparation traiteur » agréée par la commission nationale professionnelle de la charcuterie.

180 Ouvrier charcutier-traiteur qualifié 1er échelon, trois ans de métier après C.A.P. ou B.E.P. ou six ans de métier sans C.A.P. ou B.E.P. ; ouvrier charcutier-traiteur titulaire du C.A.P. et de la mention complémentaire « Traiteur ».

185 Charcutier-traiteur qualifié 2e échelon, quatre ans de métier après C.A.P. ou B.E.P. ; charcutier-traiteur de plus de sept ans de métier ayant compétence sur plusieurs postes.

190 Charcutier-traiteur qualifié 3e échelon, titulaire du B.P., trois ans de métier après C.A.P. ou B.E.P.

195 Charcutier-traiteur 3e échelon, titulaire du B.P., quatre ans de métier après C.A.P. ou B.E.P. ; charcutier-traiteur de plus de huit ans de métier ayant la pleine connaissance du métier.

200 Charcutier-traiteur hautement qualifié, quatre ans de métier après C.A.P. ou B.E.P. et titulaire du B.P. depuis deux ans.

Agents de maîtrise

210 Charcutier-traiteur hautement qualifié, titulaire du B.P. depuis plus de cinq ans, capable de tenir tous les postes et ayant commandement sur au moins deux personnes ; charcutier-traiteur depuis plus de dix ans de métier ayant une maîtrise complète du métier et ayant commandement sur au moins deux personnes.

220 Charcutier-traiteur hautement qualifié, titulaire du B.P. depuis plus de cinq ans, capable de tenir tous les postes et ayant commandement sur au moins trois personnes ; charcutier-traiteur depuis plus de dix ans de métier ayant une maîtrise complète du métier et ayant commandement sur au moins trois personnes.

230 Chef charcutier-traiteur titulaire du B.P. depuis plus de cinq ans, responsable de partie, ayant commandement sur au moins quatre personnes ; chef charcutier-traiteur hautement qualifié ayant des connaissances particulièrement étendues sur le métier et coordonnant le travail d'autres personnes.

240 Chef charcutier-traiteur hautement qualifié ayant des connaissances particulièrement étendues sur le métier, appelé à faire preuve d'un haut degré d'initiative et coordonnant le travail d'autres personnes.

260 Chef charcutier-traiteur titulaire du B.P. ayant commandement au laboratoire sur plus de cinq personnes ; chef charcutier-traiteur hautement qualifié ayant des connaissances particulièrement étendues sur le métier ; appelé à faire preuve d'un haut degré d'initiative et ayant la responsabilité complète du laboratoire.

Cadres

280 Chef charcutier-traiteur titulaire du B.P. ayant commandement sur cinq personnes ou plus et la responsabilité complète du laboratoire.

300 Chef de laboratoire ayant commandement sur tous les secteurs de fabrication et occupant plus de dix personnes.

325 Responsable de l'ensemble de la vente et de la fabrication.

PERSONNEL A LA VENTE

145 Vendeur(euse) débutant(e), six premiers mois (dix-huit ans).

150 Vendeur(euse) débutant(e) après six mois de pratique.

155 Vendeur(euse) sans C.A.P., après deux ans de pratique, y compris l'apprentissage ; vendeur(euse) sans C.A.P., ayant obtenu une attestation de suivi d'une formation à la vente agréée par la commission nationale professionnelle de la charcuterie.

160 Vendeur(euse) 1er échelon, avec C.A.P. ou B.E.P.

165 Vendeur(euse) un an après C.A.P. ou B.E.P. ou justifiant de quatre ans de métier ; caissier(ère) 1er échelon, chargé(e) de la caisse sous la responsabilité du chef d'entreprise.

170 Vendeur(euse) 2e échelon, justifiant de cinq ans de métier.

175 Vendeur(euse) 3e échelon, deux ans après C.A.P. ou B.E.P. ou six ans de métier, justifiant par des certificats la pleine connaissance du métier ; vendeur(euse) titulaire du C.A.P. de vente ayant suivi la formation technique commerciale supérieure agréée par la commission nationale professionnelle de la charcuterie ; caissier(ère) 2e échelon, chargée de la caisse sous la responsabilité du chef d'entreprise, capable de prendre les commandes et d'établir les factures.

180 Vendeur(euse) 4e échelon, trois ans après C.A.P. ou B.E.P. ou sept ans de métier, justifiant par des certificats la pleine connaissance du métier.

185 Vendeur(euse) qualifié(e), 1er échelon, quatre ans après C.A.P. ou B.E.P. ou huit ans de métier, justifiant par des certificats la pleine connaissance du métier.

190 Vendeur(euse) qualifié(e), 2e échelon, responsable de rayon ; caissier(ère) 3e échelon, capable de prendre les commandes, d'établir les factures, responsable de la caisse et de la comptabilité afférente à la caisse.

195 Vendeur(euse) qualifié(e) 3e échelon, responsable du rayon, coordonnant le travail de deux personnes au plus.

200 Vendeur(euse) titulaire du baccalauréat « Commerce et service », justifiant de deux ans de pratique du métier (hors formation).

Agents de maîtrise

210 Vendeur(euse) titulaire du baccalauréat « Commerce et service », justifiant cinq ans de pratique du métier (hors formation) ; vendeur(euse) responsable, hautement qualifié(e), ayant commandement sur au moins trois personnes.

220 Vendeur(euse) titulaire du baccalauréat « Commerce et service » justifiant de cinq ans de pratique de métier (hors formation), ayant commandement sur au moins cinq personnes ; vendeur(euse) responsable, hautement qualifié(e), ayant commandement sur au moins cinq personnes.

230 Vendeur(euse) hautement qualifié(e), responsable d'un point de vente.

240 Vendeur(euse) hautement qualifié(e), responsable d'un point de vente, ayant commandement sur au moins trois personnes.

Cadres

260 Chef de vente responsable du magasin sous contrôle de l'employeur et ayant commandement sur au moins huit personnes.

300 Chef de vente hautement qualifié, ayant la responsabilité et la gestion complète du magasin.

325 Responsable de l'ensemble de la vente et de la fabrication.

Autres qualifications reconnues en fabrication-transformation et vente

Pour les cuisiniers, boulangers, pâtissiers, chocolatiers, glaciers, poissonniers, bouchers employés dans les entreprises assujetties à la présente convention, le coefficient est déterminé par assimilation aux coefficients définis dans la grille du personnel de « Fabrication et de vente ».

Qualifications diverses hors « Fabrication et vente »

Emplois administratifs

165 Employé de bureau, secrétaire, aide-comptable.

190 Secrétaire comptable ayant C.A.P. ou compétences équivalentes.

Emplois non administratifs

150 Plongeur, aide de laboratoire ou de vente.

160 Chauffeur-livreur responsable de son véhicule.

170 Magasinier, responsable du matériel et des stocks.

Communiqué n° 92-84 du 22 décembre 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison à compter du 1er octobre 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel employé de maison ont été revalorisés à compter du 1er octobre 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficients	Salaire horaire sans ancienneté	SALAIRE HORAIRE MAJORE POUR ANCIENNETE (*)							
		+ 3 % après 3 ans	+ 4 % après 4 ans	+ 5 % après 5 ans	+ 6 % après 6 ans	+ 7 % après 7 ans	+ 8 % après 8 ans	+ 9 % après 9 ans	+ 10 % après 10 ans
100	34,06								
110	34,25	35,28	35,62	35,96	36,30	36,65	36,99	37,33	37,67
120	34,45	35,48	35,83	36,17	36,52	36,86	37,21	37,55	37,89
130	34,65	35,69	36,04	36,38	36,73	37,08	37,42	37,77	38,11
140	35,21	36,27	36,62	36,97	37,32	37,67	38,03	38,38	38,73
150	35,70	36,77	37,13	37,48	37,84	38,20	38,56	38,91	39,27
160	36,94	38,05	38,42	38,79	39,16	39,53	39,90	40,26	40,63
180	39,48	40,66	41,06	41,45	41,85	42,24	42,64	43,03	43,43

(*) Sauf dispositions plus favorables dans certains départements.

Coefficients	Salaire mensuel sans ancienneté 40 h/hebo	SALAIRE MENSUEL MAJORE POUR ANCIENNETE (*)							
		+ 3 % après 3 ans	+ 4 % après 4 ans	+ 5 % après 5 ans	+ 6 % après 6 ans	+ 7 % après 7 ans	+ 8 % après 8 ans	+ 9 % après 9 ans	+ 10 % après 10 ans
100	5 926,44								
110	5 959,50	6 138,72	6 197,88	6 257,04	6 316,20	6 377,10	6 436,26	6 495,42	6 554,58
120	5 994,30	6 173,52	6 234,42	6 293,58	6 354,48	6 413,64	6 474,54	6 533,70	6 592,86
130	6 029,10	6 210,06	6 270,96	6 330,12	6 391,02	6 451,92	6 511,08	6 571,98	6 631,14
140	6 126,54	6 310,98	6 371,88	6 432,78	6 493,68	6 554,58	6 617,22	6 678,12	6 739,02
150	6 211,80	6 397,98	6 460,62	6 521,52	6 584,16	6 646,80	6 709,44	6 770,34	6 832,98
160	6 427,58	6 620,70	6 685,08	6 749,46	6 813,84	6 878,22	6 942,60	7 005,24	7 069,62
180	6 869,52	7 074,84	7 144,44	7 212,30	7 281,90	7 349,76	7 419,36	7 487,22	7 556,82

(*) Sauf dispositions plus favorables dans certains départements.

Rappel S.M.I.C.

1er juillet 1992 : Horaire : 34,06 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.756,14 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-85 du 22 décembre 1992 relatif à la classification du personnel des commerces de gros à compter du 1er octobre 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros ont été revalorisés à compter du 1er octobre 1992. De plus, une nouvelle classification est intervenue.

Ces modifications font l'objet des tableaux ci-dessous.

I. Classification

Liste des emplois repères avec leur définition

Emploi et définition	Niveau
Filière logistique	
Employé de magasinage. Effectue des travaux de manutention et de rangement simples selon des consignes précises, sans utilisation de chariot élévateur automoteur porté	I
Cariste. Employé de magasinage dont l'activité est le déplacement des charges au moyen de tous chariots automoteurs-gerbeurs, dont il assure l'entretien courant. Possède le diplôme de cariste ou l'expérience équivalente	II
Préparateur. Prépare les commandes clients de produits aisément identifiables et enregistre les quantités livrées. Participe à la manutention, au rangement ou à l'emballage des produits	II
Préparateur-vendeur. Préparateur appelé à être en contact direct avec la clientèle pour des opérations de vente courante	III
Employé de conditionnement. Employé de magasinage employé habituellement à des travaux de conditionnement	I
Emballeur-empaqueteur. Effectue les travaux d'emballage spécialisé nécessités par certains modes de livraison ou d'expédition	II
Réceptionniste-vérificateur. Magasinier apte à vérifier la conformité qualitative et quantitative des livraisons reçues ou des expéditions préparées	III
Assistant-approvisionneur. Détermine de façon automatique les quantités à commander à partir des données qui lui sont fournies. Participe au suivi, à la relance et au contrôle des commandes en cours	III
Approvisionneur. Assure la gestion équilibrée de la gamme d'articles qui lui est confiée. Détermine, sous la responsabilité du chef de point de vente, les quantités à tenir en stock pour concilier la satisfaction des besoins de la clientèle avec les objectifs de rotation de la société et les contraintes du fournisseur. En liaison avec les services comptables, suit les commandes en cours et les relance si nécessaire	V
Magasinier principal. Magasinier qui organise et coordonne, en sus de son propre travail dans le magasin, celui de plusieurs employés sur lesquels il exerce une autorité de compétence	V
Chauffeur-livreur. Chauffeur expérimenté. Effectue des livraisons en parfait état suivant la tournée fixée. Assure les contrôles nécessaires au bon fonctionnement de son véhicule. Peut être employé au magasin ou participer au chargement de son véhicule	II
Chauffeur-livreur qualifié. Chauffeur-livreur ayant la responsabilité du chargement de son véhicule et de l'organisation de sa tournée, suivant la périodicité prévue	III
Chauffeur-livreur avec action commerciale. Chauffeur-livreur qualifié capable de donner à la clientèle les informations susceptibles de l'inciter à passer ou à renouveler des commandes et de recueillir auprès d'elle les éléments pouvant influer sur l'action commerciale de l'entreprise	IV
Agent technique d'entretien ou de produit. Agent chargé d'interventions techniques concernant, selon le cas : l'entretien des locaux et installations, les réparations de service après-vente, les contrôles techniques ou l'adaptation de produits vendus, la réalisation de plans et calculs associés ... Cet emploi couvre les différents emplois particularisés du domaine des interventions technologiques : ouvrier ou technicien de maintenance, dépanneur ou contrôleur S.A.V., préparateur de produits techniques, dessinateur, technicien de planning (s'il n'est pas agent d'encadrement). Le niveau de l'emploi est déterminé par le niveau de savoir-faire technologique, apprécié en référence au contenu des diplômes professionnels correspondants du niveau III, IV (C.A.P., B.E.P., bac professionnel) au niveau V, VI (bac technique, B.T.S., D.U.T.).	III à VI
Filière commerciale	
Standardiste-accueil. Gère les appels téléphoniques et assure, dans l'intervalle, l'accueil des visiteurs. Peut assurer éventuellement le service du télex ou autre travaux administratifs courants	III
Assistant administratif ou commercial. (Voir filière administrative)	IV
Preneur d'ordre. Dans le cadre des consignes précises, reçoit et transcrit les commandes des clients et les informe des conditions ; possède une connaissance élémentaire des gammes de produits permettant cette action	III
Vendeur. Dans le cadre des conditions commerciales fixées par la direction, recueille et suscite les commandes de la clientèle qu'il est chargé d'entretenir ; possède une connaissance suffisante des gammes de produits et des échanges avec la clientèle pour effectuer des ventes de complément, de substitution ou de promotion	IV
Vendeur qualifié. Dans le cadre des objectifs fixés par la direction, est habilité à négocier avec la clientèle qu'il est chargé de développer ; à cette fin, possède une bonne connaissance des produits et maîtrise les techniques de négociation	V
Vendeur hautement qualifié. En fonction d'objectifs généraux donnés par la direction et son appréciation des évolutions du marché, gère et développe une clientèle	VI

Emploi et définition	Niveau
Assistant technique à la vente. Technicien qualifié capable d'apporter son appui au vendeur et d'aider le client à bâtir et réaliser ses projets	VI
Filière administrative	
Employé de nettoyage. Accomplit des travaux de nettoyage et de propreté	I
Gardien. Assure la surveillance des locaux	I
Employé de bureau. Exécute les travaux administratifs courants d'un service, capable d'utiliser le matériel et les procédures afférentes	II
Employé des services administratifs ou commerciaux. Employé chargé, sur instructions, de la réalisation d'opérations administratives ou commerciales, de l'élaboration de la tenue des dossiers ainsi que de la correspondance courante s'y rapportant	III
Assistant administratif ou commercial. Assure le secrétariat administratif ou commercial ; participe à l'élaboration et au suivi des données utilisées par son service ; a des relations avec les interlocuteurs de celui-ci, est capable d'assurer les opérations courantes en l'absence des cadres du service	IV
Secrétaire de direction. Assure le secrétariat du chef d'entreprise ou d'un cadre de direction, en prépare les éléments de travail (documents d'analyse, tableaux de bord ...) et rédige la correspondance sur indications sommaires	VI
Agent de comptabilité. Selon les procédures qui lui sont indiquées, assure le suivi des comptes dont il a la charge et leur correspondance avec la comptabilité générale ; identifie et signale les écarts	III
Codifieur-chiffreur. Assure le chiffrage ou la codification des documents de facturation, à partir de tarifs et de barèmes de remise	III
Agent de comptabilité qualifié. Agent comptable habilité à instruire et à mener à bonne fin les dossiers dont il a la charge	IV
Comptable. Enregistre ou fait enregistrer sous sa responsabilité, toutes les opérations comptables, ajuste et justifie les soldes des comptes du plan comptable général dont il a la charge	V
Opératrice de saisie. Après vérification préparatoire, transcrit sur un équipement de saisie les informations contenues dans les documents de base	II
Opérateur informatique. Possède la connaissance du fonctionnement d'un ensemble informatique de petite configuration pour conduire et surveiller le système, déceler les anomalies ou les pannes courantes	IV
Gestionnaire de fichier. Assure la tenue et la mise à jour de tous les fichiers. Possède la connaissance nécessaire des produits et de l'administration de l'entreprise	IV
Pupitreur. Possède la connaissance du fonctionnement d'un ensemble informatique de moyenne ou grosse configuration. Il effectue les lancements de travaux, ou de chaînes de travaux demandés par les utilisateurs. Il a été formé aux fonctions spécifiques du matériel utilisé	V
Programmeur. Rédige ou coordonne la rédaction des instructions relatives à des produits d'ensemble. En contrôle l'exactitude ; est capable de déceler et corriger les erreurs de détail et d'organisation logique du programme	VI
Employé hautement qualifié. Appelé, outre son travail personnel, à coordonner et contrôler le travail d'une petite équipe	IV

CLASSEMENT DES EMPLOIS REPERES

Niveaux	Logistique	Commercial	Administratif
I	Employé de magasinage Employé de conditionnement.		Employé de nettoyage. Gardien.
II	Cariste. Préparateur. Emballeur-empaqueteur. Chauffeur-livreur.		Employé de bureau. Opératrice de saisie.
III	Préparateur-vendeur. Réceptionniste-vérificateur. Assistant-approvisionneur. Chauffeur-livreur qualifié Agent technique d'entretien ou de produit.	Standardiste accueil. Preneur d'ordre.	Employé des services administratifs ou commerciaux. Agent de comptabilité. Codifieur-chiffreur.
IV	Chauffeur-livreur avec action commerciale Agent technique d'entretien ou de produit	Assistant administratif ou commercial. Vendeur. Gestionnaire de fichier.	Assistant administratif ou commercial. Agent de comptabilité qualifié. Opérateur informatique. Employé hautement qualifié.
V	Approvisionneur. Magasinier principal. Agent technique d'entretien ou de produit.	Vendeur qualifié.	Comptable. Pupitreur.
VI	Agent technique d'entretien ou de produit.	Vendeur hautement qualifié Assistant technique à la vente.	Secrétaire de direction. Programmeur.

Niveau VII	Ce niveau est réservé aux cadres débutants diplômés de l'enseignement supérieur long, n'ayant pas ou peu d'expérience professionnelle. Leur séjour à ce niveau doit être considéré comme une période d'adaptation ou de formation complémentaire ne pouvant excéder trois ans. Le seuil d'accueil des promotions de la filière des employés techniciens ou de celle des agents de maîtrise est situé au niveau VIII.
Echelon 1	Echelon de base.
Echelon 2	Au terme d'un an.
Echelon 3	Au terme de deux ans.

Niveau VIII ...	Engage l'entreprise dans le cadre d'une délégation limitée et dans son domaine d'activité. Gère sous le contrôle correspondant à cette délégation soit une activité bien identifiée relevant d'une spécialisation professionnelle précise, soit d'un ensemble d'activités diversifiées dont il assure la coordination et la liaison avec les autres fonctions.
Echelon 1	Les fonctions sont assurées à partir de directives précisant les moyens, les objectifs et les règles de gestion.
Echelon 2	Est amené, pour obtenir les résultats recherchés, à décider de solutions adaptées et à les mettre en œuvre ainsi qu'à la formation des instructions d'application.
Echelon 3	Responsable d'une unité ou d'un service autonome.

Niveau IX	Engage l'entreprise dans le cadre de la large délégation, attachée à son domaine d'activité. Informe la direction de ses réalisations par rapport aux objectifs, en justifie les écarts et propose les dispositions correctives.
Echelon 1	Chef d'un établissement d'importance moyenne (dépôt, agence ...) ayant la responsabilité complète de la gestion et des résultats ou chef d'un service d'importance équivalente.
Echelon 2	Chef d'un établissement important ou complexe ayant la responsabilité complète de la gestion et des résultats ou chef d'un service d'importance équivalente.

Niveau X	Dirige par délégation ou participe à la direction de l'entreprise. Coordonne l'activité de plusieurs responsables qui disposent d'une large délégation entre lesquels il est amené à faire des arbitrages en fonction de la politique générale de l'entreprise dont il assume l'application.
Echelon 1	Emploi de responsabilité majeure s'exerçant au plan de la gestion et du développement de l'entreprise, mettant en œuvre, sous l'autorité du chef d'entreprise, les grandes options politiques, financières, commerciales de celle-ci. Cet échelon convient au dirigeant exécutif d'une entreprise de taille moyenne ou aux membres du comité de direction d'une entreprise de grande taille.
Echelon 2	Directeur général d'une entreprise de grande taille non mandataire social.

Article 2

Classification des T.A.M.

	Technicien	Agent de maîtrise
Niveau V		
Echelon 1 ..	Technicien.	
Echelon 2 ..	Technicien confirmé.	
Echelon 3 ..	Technicien confirmé qui coordonne (2) le travail d'une équipe de cinq personnes au plus.	
Niveau VI		
Echelon 1 ..	Technicien supérieur.	
Echelon 2 ..	Technicien supérieur confirmé	Agent de maîtrise (équipe de plus de cinq personnes).
Echelon 3 ..	Technicien supérieur confirmé (2) qui coordonne le travail d'une équipe de cinq personnes au plus.	Agent de maîtrise confirmé (équipe de plus de cinq personnes).

(2) L'échelon 3 des techniciens (niveaux V et VI) est caractérisé par le fait que le technicien confirmé, en sus de ses fonctions techniques, qui représentent l'essentiel de son activité, assume la responsabilité de la petite équipe qui travaille avec lui. Une pondération inverse caractérise l'agent de maîtrise. Responsable d'une équipe d'une certaine importance (plus de cinq personnes), son travail d'animation et d'organisation est alors prédominant.

II. Salaires

Niveau	Echelon	Salaire au 1er octobre 1992 (en francs)
I	1	5 743
	2	5 800
	3	5 858
II	1	5 838
	2	5 955
	3	6 074
III	1	6 034
	2	6 215
	3	6 402
IV	1	6 339
	2	6 593
	3	6 856
V	1	6 769
	2	7 107
	3	7 462
VI	1	8 219
	2	8 712
	3	9 235
VII	1	8 843
	2	9 463
	3	10 125
VIII	1	10 404
	2	11 236
	3	12 135
IX	1	13 525
	2	15 148
X	1	18 727
	2	22 473

Rappel S.M.I.C.

1er juillet 1992 : Horaire : 34,06 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.756,14 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-4 du 6 janvier 1993 relatif au mercredi 27 janvier 1993 (Sainte Dévote), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 27 janvier 1993, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 78-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 93-1.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier au Parc Princesse Antoinette est vacant.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier
mardi 19 janvier, à 18 h 30,
Conférence sur l'opéra *Hamlet*
mercredi 20, vendredi 22 janvier, à 20 h 30,
dimanche 24 janvier, à 15 h,
Représentation d'opéra : Hamlet, d'Ambroise Thomas, avec *Thomas Hampson, Alexandrina Pendachanska, Philippe Duminy, Stefania Tocyska, Jean-Marc Salzman, Nicolas Cavallier, Jean-Pierre Furlan*, les chœurs de l'Opéra et l'Orchestre philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*

Théâtre Princesse Grace
vendredi 15, samedi 16 janvier, à 21 h,
dimanche 17 janvier, à 15 h,
Et s'il n'en restait qu'un, de Françoise Dorin, avec *Jean Piat* et *Odette Laure*

Cinéma « Le Sporting »
lundi 18 janvier, à 16 h 30,
Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco :
A quoi rêvaient les hommes et les femmes du Moyen-Age, par *Jacques Le Goff*

Métropole Palace (Salon Les Comtes)
jeudi 21 janvier, à 18 h 30,
Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts :
Les bijoux de la Renaissance, par *Elisabeth Renner*

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 19 janvier,
« La mer vivante »

du 20 au 26 janvier,
« La tragédie des saumons rouges »

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Le Cabaret du Casino
tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner spectacle et présentation d'un spectacle

Le Folie Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show

Expositions

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence
jusqu'au 27 janvier,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Louis Golfarb*

Musée Océanographique
Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétacés méditerranéens*

Congrès

Centre de congrès - Auditorium
jusqu'au 16 janvier,
LYCRA - Rendez-vous 1993

du 17 au 21 janvier,
Zimmer European Conference

Manifestations sportives

Monaco
du 21 au 28 janvier,
61ème Rallye de Monte-Carlo

Stade Louis II
samedi 23 janvier, à 19 h 30,
Championnat de France de Football - Première division :
Monaco - Le Havre

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Isabelle BERRO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements du sieur Aldo BROCCARDI-SCHELMI, exploitant le commerce sous l'enseigne « HARRY'S BAR », 19, Galerie Charles III à Monaco, a prorogé jusqu'au 10 février 1993 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour remettre son compte-rendu sur la situation apparente, et son rapport sur les causes et le caractère de cette situation.

Monaco, le 7 janvier 1993.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président, Juge Commissaire de la liquidation des biens de BOCHNO Arthur, ayant exercé le commerce sous l'enseigne MODEL AGENCE, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de SIX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CINQ CENT VINGT-DEUX FRANCS QUARANTE QUATRE CENTIMES (6.596.522,44 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et des réclamations de la COGENEC.

Monaco, le 11 janvier 1993.

P./Le Greffier en Chef.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Me Crovetto, notaire à Monaco, le 23 juillet 1992, Mme Karine DEGREANE, Commerçante, épouse de M. Thierry ISAIA, demeurant à Monaco, 28, rue Grimaldi, a donné en gérance libre à M. Laurent ESTREME, Pâtissier, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 8, chemin de la Turbie, Villa Jean Marco, un fonds de commerce de fabrication et vente de boulangerie, viennoiserie, pâtisserie, biscuiterie, confiserie et vente de glaces industrielles, exploité sous l'enseigne « CHOCOLATINE », à Monaco-Ville, 8 et 10, rue Basse, pour une durée de trois années.

Il a été prévu un cautionnement de 180.000 F ; M. ESTREME sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 15 janvier 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Crovetto, notaire à Monaco, le 8 janvier 1993, la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AQUARIUM, ayant siège à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant et M. José SANTOCCHIA, demeurant à Monaco, 6, rue Plati, ont résilié le bail qui avait été consenti par M. Charles LEFEBVRE DESPEAUX au profit de M. Avoglio SANTOCCHIA suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 2 juin 1967 concernant des locaux sis à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant formant les lots 13 et 14 au rez-de-chaussée inférieur.

Opposition s'il y a lieu en l'Etude de Me Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 janvier 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 septembre 1992 par le notaire soussigné, M. Don-Jacques BRUSCHINI, demeurant 48, avenue du 3 Septembre à Cap d'Ail (A.M.), a renouvelé pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1992, la gérance libre consentie à M. Frédéric ANFOSSO, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de cafétéria, snack avec service de boissons alcoolisées à l'occasion des repas, vente de glaces industrielles, boissons hygiéniques, dessert maison, dénommé « LA TARTE AU POIVRE », exploité n° 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 janvier 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE MOITIE INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 novembre 1992 par le notaire soussigné, M. Roberto PONTI, demeurant 11, avenue St. Michel, à Monte-Carlo, a cédé à M. Raffaele MESCHI, demeurant 2, boulevard du Jardin exotique, à Monaco-Condamine, la moitié indivise (à l'encontre de M. MESCHI déjà propriétaire de l'autre moitié) du fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et particuliers, exploité 13, avenue St. Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 janvier 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« INTERNATIONAL WOOD PRODUCTS COMPANY S.A.M. »
Société Anonyme Monégasque

ERRATUM à la publication parue au « Journal de Monaco » le 25 décembre 1992 feuille n° 1399.

Au paragraphe 1°, il faut lire :

1° - .....
et avec siège social n° 1, avenue des Castelans .....

le reste sans changement.

Monaco, le 15 janvier 1993.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco, du 12 octobre 1992, enregistré le 13 du même mois - Feuillet 13 R - Case 2 - la société « PRESSE-DIFFUSION », dont le siège est à Monaco, 7, rue de Millo, a donné en location-gérance à M. Jacques FINO, demeurant à Monaco, 13, avenue Pasteur, le kiosque à journaux situé boulevard des Moulins, devant le passage Barriera.

L'autorisation d'exploiter commerce a été accordée à M. FINO par lettre en date du 23 décembre 1992. En conséquence, la location-gérance ci-dessus prendra effet

le 1er janvier 1993, pour une durée de trois années prenant fin le 31 décembre 1995.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société « PRESSE-DIFFUSION », 7, rue de Millo - B.P. 479 - MC 98012 MONACO-CEDEX dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 janvier 1993.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 15 décembre 1992, la S.A.M. HOTELIERE ET LOISIRS DE MONACO, en abrégée « S.H.L.M. », ayant son siège social au n° 22 de la rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 1er janvier 1933 à Mme Christiane BONCALDO, demeurant à Beausoleil, 13, boulevard du Général Leclerc, un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, nettoyage à sec, repassage et pressing exploité 3, avenue Saint Charles à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 20.000 F.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 janvier 1993.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« S.C.S. WILSON ET CIE »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 19 mai 1992 :

M. Graham, James WILSON, demeurant à Monte-Carlo, 17, avenue de l'Annonciade,

en qualité de commandité, et un commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

– toutes prestations de services et conseils en matière d'administration, d'organisation et de gestion, notamment informatique, destinés aux entreprises étrangères ; à l'exclusion des prestations relevant de l'expertise comptable. Généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. WILSON ET CIE ».

Le siège social est fixé à Monaco, 4, rue des Orchidées.

La durée de la société est de cinquante années à compter du 1er avril 1992.

Le capital social, fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400.000) francs, a été divisé en QUATRE CENTS (400) parts sociales de MILLE (1.000) francs chacune, attribuées à concurrence de :

– 200 parts, numérotées de 1 à 200, à M. Graham, James WILSON ;

– 200 parts, numérotées de 201 à 400, au commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Graham, James WILSON qui détient les pouvoirs pour faire tous actes de gestion courante dans l'intérêt de la société.

En cas de décès d'un associé, commandité ou commanditaire, la société n'est pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 11 janvier 1993.

Monaco, le 15 janvier 1993.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« SPINETTA et Cie »

« Société Commerciale de Viande
et de Produits Laitiers »
Capital : 250.000 F
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne
Monte-Carlo

Par acte sous seing privé en date du 10 décembre 1992 enregistré à Monaco, le 16 décembre 1992, M. François RIGOLI, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie a cédé CENT parts sociales de la « S.C.S. SPINETTA et Cie » à M. Maurizio SPINETTA, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande-Bretagne.

Monaco, le 15 janvier 1993

Pour avis,
Le Gérant.

« SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » « SOBI »

Siège social : 26, boulevard d'Italie
Monte-Carlo

AVIS

LA SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS « SOBI » dont le siège social est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 26, boulevard d'Italie, fait savoir que la garantie qu'elle a accordée à M. Yvan FREDERICQ - Cabinet FREDERICQ - Le Panorama 57, rue Grimaldi à Monaco pour les opérations de gestion immobilière visées par la loi du 2 janvier 1970 cessera trois jours francs après la publication du présent avis.

Les créances, s'il en existe, devront être produites au siège de la « SOBI » dans les trois mois de cette insertion.

Monaco, le 15 janvier 1993.

« S.C.S. DESLANDES et Cie » MONACO CONSORTIUM DES ARTS

Au capital de 200.000 F
Avenue de la Madone
Galerie Commerciale du Métropole
Local n° 217
Monte-Carlo (Pté)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 23 septembre 1992 enregistré à Monaco le 25 septembre 1992 Bord 3 R N° 1 :

– Mme Paulette CORBEIL, épouse DESLANDES, domiciliée à Sainte-Agnès (AM), Lieudit Le Vivaron, a cédé à M. Roger CHATOT domicilié à Draguignan (Var), Chemin de St. Esprit, dix parts sociales de MILLE francs chacune de valeur nominale entièrement libérées lui appartenant dans le capital de la SCS DESLANDES & Cie.

– Mme Paulette CORBEIL, épouse DESLANDES, a cédé à Mme Nadia FOUQUET, épouse R. CHATOT, domiciliée à Draguignan (Var), Chemin de St. Esprit, dix parts sociales de MILLE francs chacune de valeur nominale entièrement libérées lui appartenant dans le capital de la SCS DESLANDES & Cie.

– Les associés ont respectivement et mutuellement autorisé les cessions opérées et les nouveaux associés.

– Mme Paulette CORBEIL, épouse DESLANDES, a démissionné, à compter de ce jour, des fonctions de gérante de la « S.C.S. DESLANDES & Cie » qui lui avaient été attribuées aux termes de l'acte de constitution de la société enregistré à Monaco le 11 mars 1992 Folio 188 Recto Case 4.

– La collectivité des associés a pris acte de cette démission, a donné quitus entier et définitif de sa gestion à Mme DESLANDES et a décidé à l'unanimité de nommer en remplacement Mme Nadia FOUQUET, épouse R. CHATOT en qualité de Gérante de la société pour une durée indéterminée.

– Mme Paulette CORBEIL, épouse DESLANDES, a perdu dès ce jour la qualité d'associée commanditée de la « S.C.S. DESLANDES & Cie ».

– Mme Nadia FOUQUET, épouse R. CHATOT, a perdu sa qualité d'associée commanditaire et est devenue dès ce jour associée commanditée.

– La collectivité des associés a décidé à l'unanimité de procéder à la modification de la raison sociale à compter de ce jour. La raison sociale « SCS DESLANDES & Cie » est remplacée par la raison sociale « S.C.S. CHATOT & Cie ». La dénomination sociale « MONACO CONSORTIUM DES ARTS » est maintenue.

En raison des modifications énoncées ci-dessus les articles 5, 7 et 9 des statuts ont été mis à jour.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 14 janvier 1993.

Monaco, le 15 janvier 1993.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 8 janvier 1993
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.075,41 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	29.342,46 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.481,50 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.117,72 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	13.302,38 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.403,18 F
Monacanthe	02.05.1989	Interépargne	113,75 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.164,23
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	12.329,99 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	111.615,35 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.861,50 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	102.667,37 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	100.648,41 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	52.132,61 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	52.136,63 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.110,07 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.113,96 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.695,85 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.712,19 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	49.812,85 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	49.801,69 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 12 janvier 1993
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	13.532,18 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO